

Digne-les-Bains, le **08 DEC. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 - 342 - 015

fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-4 à L. 411-9 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites ;

VU le Décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le Plan National pour la gestion de l'anguille (PGA) pris en application du Règlement CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et plus particulièrement le volet local de l'unité de gestion Rhône-Méditerranée ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2024-303-006 du 29 octobre 2024 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2024-326-001 du 21 novembre 2024 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'Arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2025-265-026 du 22 septembre 2025 désignant Monsieur DALUZ Eric, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet, et n° 2025-266-001 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 21 août 2025 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant l'harmonisation du temps d'interdiction dans les eaux de 1^{er} catégorie et l'interdiction de la pêche en marchant dans l'eau sur le tronçon « les eaux du moyen Verdon et ses affluents entre le pied du barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix » ;

VU l'avis en date du 06 octobre 2025 d'Électricité de France ;

VU l'avis en date du 08 octobre 2025 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2025 du Parc naturel régional du Verdon ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 08 novembre 2025 au 28 novembre 2025 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 2017, modifiant l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune dans l'unité de gestion de l'anguille Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016, notamment l'article 17 mettant en place un quota journalier, par pêcheur de loisir, pour la capture de carnassiers (sandre, brochet et black-bass), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que la taille minimale des truites, autre que la truite de mer, pouvant être pêchées est fixée à 0,23 mètre en application de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement et que celle-ci peut être portée à 0,30 mètre en application de l'article R. 436-19 du même Code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telle que la truite commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux et la limite départementale séparant les Alpes-de-Haute-Provence du Var, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères dans le Verdon classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et le seuil de Gréoux, la pêche en marchant dans l'eau doit de ce fait être interdite de la date d'ouverture de la pêche en première catégorie, soit du deuxième samedi de mars, jusqu'au 30 avril inclus, en application de l'article R. 436-32 II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'espèce piscicole « salmonidés », notamment en réduisant le nombre de capture de salmonidés à six au lieu de dix ;

CONSIDÉRANT que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec le report de la pêche au premier dimanche d'octobre au lieu du 3^{ème} dimanche de septembre ;

CONSIDÉRANT que la montaison des truites a essentiellement lieu en octobre et novembre dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence du Gobie à tache noire (*Neogobius melanostomus*), dans le lac de Brunet et le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon et que celui-ci a été introduit sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le Gobie à tache noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques et de ce fait il risque de provoquer des déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Gobie à tache noire ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire de l'éradiquer avant sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les différentes espèces de poissons se trouvant dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, par la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas formulé d'observations dans le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2024-326-001 du 21 novembre 2024 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 - Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département des Alpes-de-Haute-Provence est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{re} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1^o - Ouverture générale

Pêche aux lignes : du deuxième samedi de mars au premier dimanche d'octobre.

2^o - Ouverture spécifique

Brochet : dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au vendredi précédent le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau (Article R. 436-6 du Code de l'Environnement).

Ecrevisses désignées à l'article R. 436-10 : deux jours consécutifs commençant le
à l'exception de l'écrevisse à pattes 4^{ème} samedi de juillet
blanches (*Austropotamobius pallipes*)
dont la pêche est interdite

Grenouilles vertes ou rousses : du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'exception du territoire du Parc National du Mercantour où la pêche à la grenouille est interdite toute l'année.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche de loisir de l'anguille est interdite, à tous ses stades de développement, en domaine maritime méditerranéen en aval de la limite de la salure des eaux et dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement situées dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

La pêche d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année ainsi que le transport vivant de toutes écrevisses capturées non désignées par l'article R. 436-10, en raison des risques liés à la transmission de pathologie issues des espèces d'écrevisses exotiques présentes sur le territoire.

Les écrevisses capturées, non visées par l'article R. 436-10, doivent être systématiquement tuées sur place. Elles pourront être transportées mortes à des fins de consommation.

Article 4 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1^o - Ouverture générale

Pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre

2^o - Ouvertures spécifiques

Brochet du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre

Truite Fario, Omble ou Saumon de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer et Truite Arc-en-Ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre
Ombre Commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Ecrevisses désignées à l'article R. 436-10 : à l'exception de l'écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) dont la pêche est interdite	deux jours consécutifs commençant le 4 ^{ème} samedi de juillet
Grenouille verte et rousse	du 1 ^{er} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'exception du territoire du Parc National du Mercantour où la pêche à la grenouille est interdite toute l'année.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche de loisir de l'anguille est interdite, à tous ses stades de développement, en domaine maritime méditerranéen en aval de la limite de la salure des eaux et dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement situées dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

La pêche d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année ainsi que le transport vivant de toutes écrevisses capturées non désignées par l'article R. 436-10, en raison des risques liés à la transmission de pathologie issues des espèces d'écrevisses exotiques présentes sur le territoire.

Les écrevisses capturées, non visées par l'article R. 436-10, doivent être systématiquement tuées sur place. Elles pourront être transportées mortes à des fins de consommation.

Article 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES

Article 6 - Tailles minimales des poissons et des écrevisses

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- à 0,30 m pour l'Ombre Commun et le Corégone ;
- à 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,35 m pour le Cristivomer ;
- à 0,09 m pour les Écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10 ;
- à 0,23 m pour l'Omble Chevalier ;
- à 0,40 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble ou saumon de fontaine, est fixée :

- à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département à l'exception de ceux désignés ci-après pour lesquels la taille demeure fixée à 0,23 m.

Cours d'eau concernés :

- **Le Verdon** de sa source à l'amont jusqu'au barrage de Chaudanne à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **Le Verdon** du barrage de Chaudanne à l'amont jusqu'au pont du Galetas à l'aval ;
- **L'Artuby** sur la commune de Rougon ;
- **Le Verdon** du pont du Galetas à l'amont jusqu'au barrage de Gréoux à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **Les affluents et sous-affluents du Verdon** entre le barrage de Gréoux à l'amont et la limite départementale à l'aval (commune de Gréoux-les-Bains) ;
- **La Durance** du pont des Mées à l'amont jusqu'à la limite départementale à l'aval (commune de Corbières) y compris les affluents et sous affluents ;
- **L'Asse** du pont de la Bégude - Bras d'Asse à l'amont jusqu'à sa confluence avec la Durance à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **L'Encreme** y compris ses affluents et sous-affluents.

Plans d'eau concernés :

- L'étang de Brunet (commune de Brunet) ;
 - Les lacs Est et Sud des Buissonnades (commune d'Oraison) ;
 - Le lac de la Forestière (commune de Manosque) ;
 - Le lac de retenue de Gréoux-les-Bains ;
 - Le seuil de Gréoux-les-Bains ;
 - Le lac de retenue de la Laye (communes de Forcalquier, Limans et Mane) ;
 - Le lac de retenue de Quinson ;
 - Le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon.
- à 0,30 m pour la truite commune (*Salmo trutta*) sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et la limite départementale à l'aval (commune de Gréoux-les-Bains).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 7 - Limitation du nombre de captures

7.1 - Salmonidés (1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole)

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau, en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, du département.

7.2 – Sandres, black-bass et brochets (2^{ème} catégorie piscicole)

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

- 1°) a- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- b- De deux lignes au plus dans le lac Joël Siguret (les Mées) ;
- c- De deux lignes au plus dans le lac de GAUBERT (Digne-les-Bains) ;
- d- D'une ligne au plus dans l'étang de PASSAVOUX (le Vernet) ;
- e- De deux lignes au plus dans le plan d'eau formé par la retenue de VAULOUVE (Thoard) ;
- f- D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- 2°) De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Dans les eaux domaniales et non domaniales, la pêche aux engins et filets est interdite sauf sur les plans d'eau où une réglementation spéciale pour la pêche à la traîne s'applique.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériels de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par la réglementation spéciale des lacs ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Article 10 - Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau

- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, **du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril inclus** sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux à l'amont jusqu'au seuil de Gréoux (commune de Gréoux-les-Bains) à l'aval.
- Interdiction de la pêche en marchant dans l'eau sur le tronçon « les eaux du moyen Verdon entre le pied du barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix » **du 15 septembre au premier dimanche d'octobre inclus**. Cette interdiction temporaire ne concerne pas la zone couverte par l'Arrêté de Protection de Biotope « Apron », où l'interdiction de pêcher en marchant dans l'eau est permanente.

Article 11 - Période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (définie à l'article 4), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Article 12 - Pêche au vif et au poisson mort

La pêche au vif et au poisson mort est interdite dans la rivière l'**Ubaye** dans les limites suivantes :

- limite amont : Sources ;
- limite aval : Confluence avec la rivière l'Ubayette.

Cette interdiction concerne également tous les affluents de l'Ubaye.

De plus, ce mode de pêche est également interdit sur les cours d'eau (ou partie de cours d'eau) et plans d'eau du département situés dans la zone Cœur du Parc National du Mercantour.

Article 13 - Emploi d'asticots et autres larves de diptères

L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- L'Ubaye en aval de son confluent avec l'Ubayette ;
- Le bassin de compensation d'Espinasse ;
- Les lacs de Rochebrune.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

Article 14 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- afin de protéger le patrimoine piscicole, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Ces dispositions complètent les mesures d'interdiction d'accès prises par les gestionnaires des ouvrages au titre de la sécurité publique.

VII – AUTRES MESURES CONSERVATOIRES

Article 15 - Mesures conservatoires applicables à l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire » (*Neogobius melanostomus*), espèce exotique envahissante et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, celle-ci devra être détruite sur place et jetée dans des sacs étanches.

Son utilisation comme appât, sa détention, son transport sont strictement interdits.

En outre, le fait d'introduire cette espèce dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau qu'il soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est puni d'une amende de 9.000 euros, en application de l'article L. 432-10 2° du code de l'Environnement.

Article 16 - Réglementation spéciale

L'arrêté ministériel du 15 mars 2012 a classé les lacs de retenue de Castillon, Chaudanne, L'Escale, Espinasse, Gréoux-les-Bains, Quinson, Sainte-Croix du Verdon, Salignac, La Saulce, Serre-Ponçon, et tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1.800 mètres parmi ceux pouvant faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux spéciaux affichés en mairie.

Article 17 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 18 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 19 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de DIGNE-LES-BAINS, la sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, les sous-préfets des arrondissements de BARCELONNETTE et CASTELLANNE, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires du département, l'Office Français de la Biodiversité, le Parc National du Mercantour, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Chef du Pôle Eau,

Vincent MAYEN

